

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2005-86-S
CHAMBRE III

LE PROCUREUR
C.
MICHEL BAGARAGAZA

PRONONCÉ DE LA PEINE
Jeudi 5 novembre 2009
15 heures

Devant les Juges :

Vagn Joensen, Président
Bakhtiyar Tuzmukhamedov
Gberdao Gustave Kam

Pour le Greffe :

Félicité A. Talon
John Tumati

Pour le Bureau du Procureur :

Wallace Kapaya
Patrick Gabaake
Iskandar Ismail

Pour la Défense de Michel Bagaragaza :

M^e Geert-Jan Alexander Knoops
Wayne Jordash

Sténotypiste officielle :

Désirée Ongbetond

1 (Début de l'audience : 15 heures)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour à tous.

5

6 Madame le Greffier d'audience, veuillez ouvrir la procédure, s'il vous plaît.

7 M^{me} TALON :

8 Bon après-midi, Monsieur le Président et Honorables Juges.

9

10 La Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée du
11 Juge Vagn Joensen, Président, des Juges Bakhtiyar Tuzmukhamedov et Gberdao Gustave Kam,
12 siège ce jour, 5 novembre 2009, en audience publique, pour le prononcé de la peine dans l'affaire
13 *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-05-86-S.

14

15 Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Merci, Madame le Greffier.

18

19 Y a-t-il des questions à débattre avant que nous ne passions à la lecture du résumé
20 du Jugement ?

21

22 Il n'y en a pas ?

23

24 Je vais lire le résumé. Je vais le faire lentement, étant donné qu'il n'y a pas eu suffisamment de
25 temps pour que les interprètes puissent avoir une version traduite de ce résumé.

26

27 Le résumé se lit ainsi qu'il suit.

28

29 La Chambre rend aujourd'hui le Jugement pour le prononcé de la sentence dans l'affaire *Le*
30 *Procureur c. Michel Bagaragaza*. Un résumé du Jugement va être lu à présent.

31

32 Le Jugement motivé suivra incessamment et sera le seul texte faisant foi, qui énonce les conclusions
33 et les motifs retenus par la Chambre en l'espèce.

34

35 Michel Bagaragaza était initialement accusé des chefs d'entente en vue de commettre le génocide,
36 de génocide et, subsidiairement, de complicité dans le génocide.

37

1 Par la suite, un autre chef d'accusation a été ajouté à l'Acte d'accusation.

2
3 Le 15 août 2005, Bagaragaza s'est rendu volontairement aux autorités du Tribunal. Lors de sa
4 comparution initiale, le lendemain, il a plaidé non coupable de chacun des trois chefs d'accusation
5 visés dans l'Acte d'accusation initial. Après de vaines tentatives de transférer l'affaire devant une
6 juridiction nationale, et pour le juger devant le Tribunal sur la base de l'accord de plaidoyer de
7 culpabilité conclu entre Bagaragaza et le Procureur, les parties ont déposé, en août de l'année en
8 cours, un autre accord de plaidoyer de culpabilité. Cette fois-ci, la Chambre de première instance a
9 accueilli favorablement l'accord après s'être convaincue que l'acceptation par Bagaragaza dudit
10 accord a été fait librement et volontairement, et qu'elle a été faite en toute connaissance de cause et
11 sans équivoque.

12
13 Avec l'autorisation de la Chambre, le Procureur a déposé un Acte d'accusation modifié retenant
14 contre Bagaragaza le seul chef de complicité dans le génocide pour lequel Bagaragaza a plaidé
15 coupable.

16
17 Le 3 novembre 2009, la Chambre a entendu un témoin de moralité. Le lendemain, elle a admis en
18 preuve les déclarations écrites de 12 témoins de moralité, de même que la déclaration conjointe des
19 deux parties sur des faits non contestés, relativement à la coopération de Bagaragaza avec le
20 Procureur. Ce même jour, la Chambre a également entendu les arguments des parties sur la
21 sentence, ainsi que la déclaration personnelle de Michel Bagaragaza exprimant ses remords pour ses
22 actions.

23
24 Michel Bagaragaza est né en 1945 dans la région du Bushiru, commune de Giciye, préfecture
25 de Gisenyi au Rwanda. Il est marié et père de huit enfants.

26
27 Avant le génocide, Bagaragaza était le directeur général de l'OCIR-thé, l'organisme public exerçant
28 la tutelle de l'État sur la filière thé du Rwanda. À ce titre, il contrôlait 11 usines à thé qui employaient
29 approximativement 55 000 personnes. Il était également vice-président de la Banque continentale
30 africaine au Rwanda et membre du comité préfectoral du MRND dans la préfecture de Gisenyi. Il a,
31 par ailleurs, reconnu avoir appartenu à un puissant groupe de personnes étroitement soudées, connu
32 sous le nom de *Akazu*, qui exerçait un énorme pouvoir politique et financier au Rwanda et qui
33 comptait en son sein des membres de la famille du Président de la République du Rwanda.

34
35 À la suite de l'accord sur le plaidoyer de culpabilité signé par Bagaragaza, la Chambre le reconnaît
36 coupable de complicité dans le génocide pour avoir contribué, de façon substantielle, au meurtre de
37 plus d'un millier de Tutsis qui avaient cherché refuge sur la colline de Kesho et dans la cathédrale de

1 Nyundo. Ce faisant, il a aidé et encouragé les planificateurs et principaux auteurs des massacres, y
2 compris des autorités militaires et civiles, des membres de la milice *Interahamwe*, des membres de la
3 Garde présidentielle, ainsi que des personnels militaires et des employés des usines à thé de Rubaya
4 et de Nyabihu.

5
6 Bagaragaza savait que les planificateurs et les auteurs principaux étaient animés de l'intention
7 génocide de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi, mais ne partageait pas cette
8 intention spéciale.

9
10 S'agissant des détails des actions de Bagaragaza sur la base de ses aveux, la Chambre a conclu que
11 le 8 avril 1994, ou vers cette date, il a participé à une réunion avec le bourgmestre, le chef des
12 *Interahamwe* et l'assistant bourgmestre de la commune de Giciye, Thomas Kuradusenge, et a appris
13 que les deux premiers avaient convenu que Kuradusenge organiserait et dirigerait les attaques contre
14 les Tutsis qui s'étaient réfugiés sur la colline de Kesho et dans la cathédrale de Nyundo, et que des
15 renforts continueraient à être envoyés aux assaillants.

16
17 De plus, Bagaragaza a autorisé que des véhicules et du carburant appartenant aux usines à thé de
18 Rubaya et Nyabihu soient utilisés pour transporter les membres de la milice *Interahamwe* se rendant
19 aux attaques. Il a également permis que l'on remette aux assaillants les armes qu'il avait autorisé les
20 militaires à cacher dans les usines à thé en 1993, et que les employés des dites usines participent
21 aux attaques.

22
23 Par ailleurs, entre le 9 et le 13 avril 1994, il a rencontré Kuradusenge à deux ou trois reprises, à qui il
24 a remis, à la demande de celui-ci, une importante somme d'argent pour acheter de l'alcool aux
25 *Interahamwe*, afin de les motiver à poursuivre les tueries dans les localités de Kabaya et de Bugoyi.

26
27 Pour déterminer la sentence, la Chambre a pris en considération un certain nombre de facteurs qui
28 seront évoqués dans les motifs retenus par les Juges dans les textes écrits du Jugement.

29
30 Dans le présent résumé, la Chambre se contentera de mentionner les facteurs les plus déterminants
31 qui motivent la sentence prononcée. Le crime commis par Bagaragaza est lié au génocide, qui
32 constitue le crime le plus abominable que connaît l'humanité. En l'espèce, plus d'un millier de Tutsis
33 qui fuyaient leurs assaillants ont été tués sans discrimination, uniquement en raison de leur
34 appartenance ethnique.

35
36 Pour ce qui est du mode et du degré de participation de Bagaragaza à ce crime, la Chambre note
37 cependant qu'il n'est accusé d'avoir participé... qu'il n'est pas accusé d'avoir participé à la

1 planification ou à l'exécution de ces massacres, ou d'avoir aidé et encouragé les planificateurs et
2 principaux auteurs parce qu'il partageait leur intention génocide. Son crime est d'avoir aidé et
3 encouragé les génocidaires de façon substantielle, pleinement conscient de leur intention génocide.
4

5 En outre, il n'existe pas de fondement dans l'accord sur les faits retenus... reconnus, qui ont été
6 présentés à la Chambre, qui lui permette de supposer que Bagaragaza avait accepté que les
7 militaires cachent les armes dans les usines à thé en 93, pour que celles-ci soient utilisées pour des
8 actes de génocide, ou que, de toute autre manière, il a agi avec préméditation lorsqu'il a répondu
9 favorablement aux demandes des autorités politiques locales et des chefs *Interahamwe*.

10
11 La Défense a présenté des éléments de preuve crédibles selon lesquels dans sa vie personnelle et
12 professionnelle, Bagaragaza ne faisait pas preuve de discrimination contre les Tutsis avec lesquels
13 il entretenait d'excellents rapports.

14
15 Par conséquent et compte tenu des circonstances, il est probable que c'est parce qu'il était
16 préoccupé par la sécurité de sa famille et par la sienne propre qu'il a accepté d'apporter une
17 assistance aux génocidaires.

18
19 Toutefois, les faits reconnus ainsi que les déclarations des témoins de moralité ne fournissent pas
20 une base suffisante pour conclure que Bagaragaza, qui est une personne pleine de ressources, aurait
21 été exposé à un danger imminent s'il ne s'était pas plié aux exigences des autorités politiques locales
22 et des chefs *Interahamwe*. Quant aux circonstances aggravantes et atténuantes, la Chambre note
23 que le Procureur n'a présenté aucun argument relatif à des facteurs aggravants particuliers, et qu'il a
24 souscrit aux arguments de la Défense sur les circonstances atténuantes particulières. La Chambre
25 retient comme circonstances atténuantes particulières le fait que Bagaragaza s'est rendu
26 volontairement en août 2005 aux autorités du Tribunal et qu'il a plaidé coupable lorsque l'Acte
27 d'accusation a été modifié pour être conforme à ses aveux, et a, de ce fait, de même que dans la
28 déclaration qu'il a faite publiquement devant la Chambre, exprimé son profond remord pour ses
29 actions.

30
31 Fait plus important encore, la Chambre retient que Bagaragaza a apporté une assistance précieuse
32 au Procureur au cours de ces enquêtes.

33
34 Cette coopération a commencé bien avant qu'un Acte d'accusation ne soit dressé contre lui,
35 indépendamment du risque d'auto-incrimination qu'il courait, et s'est poursuivie sans réserve après
36 son inculpation et sa détention, et il a indiqué qu'il était prêt à poursuivre cette coopération à l'avenir.
37

1 Ce faisant, Bagaragaza a contribué de façon remarquable à la recherche de la vérité sur la tragédie
2 qui a endeuillé le Rwanda, et à la réconciliation nationale. Cette attitude de la part de l'Accusé justifie
3 une réduction substantielle de la peine qu'aurait pu « emporter » le crime qu'il a commis, vu la gravité
4 de celui-ci.

5
6 Les parties ont présenté une recommandation commune pour une peine d'emprisonnement allant
7 de 6 à 10 ans. La Chambre n'est pas liée par cette recommandation commune, mais en a dûment
8 tenu compte.

9
10 Monsieur Bagaragaza, veuillez vous lever pour le prononcé de la peine.

11
12 *(L'Accusé, M. Bagaragaza, s'exécute)*

13
14 Le Tribunal condamne Michel Bagaragaza à une peine d'emprisonnement de huit ans, déduction
15 étant faite de la période passée en détention depuis son arrestation le 15 août 2005 et du temps qu'il
16 passera encore en détention avant qu'il ne commence à purger sa peine.

17
18 Monsieur Bagaragaza, vous pouvez vous rasseoir.

19
20 *(L'Accusé, M. Bagaragaza, s'exécute)*

21
22 Selon les termes de l'accord sur le plaidoyer de culpabilité, aucune des parties n'entend interjeter
23 appel du présent Jugement. Si tel est le cas, le Président du Tribunal désignera dès que possible,
24 conformément à la directive pratique en la matière, le pays où Bagaragaza devra purger sa peine.

25
26 Étant arrivée à la fin du présent procès, la Chambre tient à féliciter les parties ainsi que leurs équipes
27 respectives pour la coopération exemplaire dont elles ont fait preuve, ce qui a permis de conclure ce
28 procès de manière diligente et équitable.

29
30 La Chambre remercie également le Greffe, les interprètes, les sténographes (*sic*), l'unité de vidéo
31 ainsi que tout le personnel qui a contribué au succès du présent procès.

32
33 L'affaire contre Michel Bagaragaza est donc suspendue.

34
35 *(Levée de l'audience : 15 h 20)*

36
37 *(Pages 1 à 5 prises et transcrites par Désirée Ongbetond, s.o.)*

SERMENT D'OFFICE

Je, sténotypiste officielle en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifie, sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de ma compréhension.

ET J'AI SIGNÉ :

Désirée Ongbetond